



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

cotisations

Question écrite n° 56362

Texte de la question

M. Martial Saddier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur le projet visant à supprimer la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S). Le 8 avril 2014, lors de sa déclaration de politique générale prononcée à l'Assemblée nationale, M. le Premier ministre a en effet annoncé la suppression de la C3S d'ici à 2017. Cette décision inquiète de nombreux artisans et petits commerçants, PME et TPE, dans la mesure où cette contribution sert en partie à financer le régime social des indépendants (couverture maladie et retraite). Par conséquent, si la suppression de la C3S est effective, elle mettra en difficulté la situation de nombreuses petites entreprises déjà affectées par le contexte économique actuel. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend effectivement supprimer la C3S, et, le cas échéant, connaître les mesures qu'il envisage d'adopter au profit des indépendants pour remplacer ou compenser ce financement.

Texte de la réponse

La suppression progressive d'ici à 2017 de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés (C3S) s'inscrit dans le cadre du pacte de responsabilité et de solidarité annoncé par le Président de la République le 14 janvier 2014 qui vise à renforcer la compétitivité de nos entreprises et à soutenir l'emploi. La mesure consiste à accorder à toutes les entreprises assujetties à la C3S un abattement d'assiette égal à 3,25 M€ dès 2015. Cet abattement permet d'exonérer totalement les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à ce montant, soit en particulier les petites et moyennes entreprises (PME). Le nombre de redevables diminuera de 67 % environ, compte tenu de la concentration de la C3S. Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 3,25 M€ bénéficieront quant à elles d'un allègement de charges pouvant aller jusqu'à 5 200 €, sachant que le montant médian de C3S payé est actuellement de 3 000 € environ. Au global, le gain pour les entreprises s'élèvera à 1 Md€ en 2015. Cette mesure ne remet nullement en cause le financement des actuels affectataires de la C3S. En effet, les branches maladie et vieillesse de base du régime social des indépendants (RSI) bénéficieront d'un adossement financier au régime général, qui assurera de façon pérenne, en lieu et place de la C3S, l'équilibre de ces branches, sans remettre en cause la gouvernance et la gestion du RSI, ni le niveau des cotisations et prestations de ce régime. Le régime maladie des exploitants agricoles, également affectataire de la C3S, est d'ores et déjà financièrement adossé au régime général : son équilibre est donc assuré. L'impact sur le régime général et sur le fonds de solidarité vieillesse (FSV) sera intégralement compensé par l'Etat, comme pour les autres mesures du pacte de responsabilité et de solidarité, selon des modalités qui seront définies dans les lois financières pour 2015.

Données clés

Auteur : [M. Martial Saddier](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56362

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 mai 2014](#), page 4165

Réponse publiée au JO le : [4 novembre 2014](#), page 9281